



A R R E T E

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ANNEE 2023**

A. N° 22.3167

Le Maire de la Ville de ROYAN,

- Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Municipal de Voirie en date du 14 mai 1956 approuvé par Monsieur le Sous Préfet le 22 juin 1956,
- Vu la demande de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, dont le siège est situé 14 rue Louis Tardy à LAGORD (17140), régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 399 354 810, représentée par Madame Elisabeth DEGORCE, Responsable Patrimoine, Logistique et Site, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par un distributeur automatique de billets,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'occupation du domaine public par un distributeur automatique de billets est autorisée, sur une surface de 9 m², esplanade de Pontailiac à Royan, sur l'espace vert situé au nord-ouest du parking du Casino.

ARTICLE 2 : L'occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité sur ledit emplacement.

ARTICLE 3 : Toute intervention ultérieure réalisée sur l'ouvrage ci-dessus désigné devra faire l'objet d'une autorisation de la Police Municipale de Royan.

ARTICLE 4 : L'occupant sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie et ce, quelle que soit leur durée.

ARTICLE 5 : L'occupant devra contracter une assurance contre les risques civils, locatifs, de voisinage et contre le recours des tiers.

ARTICLE 6 : L'autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le cas où l'occupant ne remplirait pas toutes les obligations énoncées dans la présente, dans un délai de deux mois à compter de la date de la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : A l'expiration, ou à la résiliation de l'autorisation, l'ouvrage sera :

- soit intégré de plein droit, sans indemnité, au domaine public communal et deviendra de ce fait propriété de la Ville de Royan,
- soit déposé à la demande de la Ville de Royan, aux frais du permissionnaire, avec remise à l'initial des lieux.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas de résiliation, l'occupant ne pourra prétendre à une indemnité.

ARTICLE 9 : La durée de l'occupation est fixée à un an.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès des services de la collectivité, un mois avant la date de l'échéance.

ARTICLE 11 : L'occupant devra verser une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme 4 326,54 euros, pour l'année 2023, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction (ICC), dont l'indice de base, au 1^{er} janvier, est le troisième trimestre de l'année 2022 (2037).

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 29 décembre 2022

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge de l'occupation
Du Domaine Public



Philippe CUSSAC